

Séance publique du 18 avril 2005

Délibération n° 2005-2581

commission principale : déplacements et urbanisme

objet : **Tarifs spécifiques à vocation commerciale des parcs de stationnement délégués par la Communauté urbaine**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des politiques d'agglomération - Mission déplacements

Le Conseil,

Vu le rapport du 30 mars 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

A la suite de la délibération du conseil de Communauté en date du 18 octobre 2004 relative aux tarifs des parcs de stationnement et à sa mise en œuvre par les délégataires et après avoir reçu les représentants d'associations, il a été décidé de poursuivre la concertation au cours des mois de janvier et février 2005. Quatre réunions avec les conseils de quartier, les comités d'intérêt locaux, les associations et les usagers ont eu lieu.

Le présent rapport porte sur les tarifs commerciaux. Il est proposé de compléter la délibération votée en octobre 2004 relative à ces tarifs, en définissant la notion de tarif commercial et ses modalités de mise en œuvre.

Le rapport est constitué de deux parties :

- A - Présentation générale des parcs délégués par la Communauté urbaine (rappel),
- B - Tarifs commerciaux.

A - Présentation générale des parcs délégués par la Communauté urbaine (rappel)

Le tableau ci-dessous indique, pour chaque parc, le nombre de places offertes, la société délégataire, la date de signature de la délégation ainsi que la nature de celle-ci, concession ou affermage.

Les 24 parcs représentent 16 255 places et se répartissent entre cinq délégataires :

- parc de stationnement Lyon Bellecour (PSLB, groupe Vinci),
- Compagnie générale de stationnement (CGST, groupe Vinci),
- Européenne de stationnement (ES, groupe Epolis),
- Lyon Parc Auto (LPA),
- société anonyme du parc Récamier (SAJR).

Parcs	Places	Délégataires	Dates	Type de délégation
Bellecour - Lyon 2°	506	PSLB	1967	concession
Cordeliers - Lyon 2°	851	LPA	1972	concession
Hôtel de Ville - Lyon 1 ^{er}	218	LPA	1980	affermage
République - Lyon 2°	761	LPA	1990	concession
Saint Antoine - Lyon 2°	812	LPA	1980	concession
Saint Jean - Lyon 5°	1 027	LPA	1980	affermage
Antonin Poncet - Lyon 2°	707	LPA	1986	concession

Bourse - Lyon 2°	610	LPA	1990	concession
Célestins - Lyon 2°	409	LPA	1992	concession
Terreaux - Lyon 1er	662	LPA	1992	concession
Récamier* - Lyon 2°	176	SAJR	1992	concession
La Halle - Lyon 3°	482	LPA	1970	concession
Croix-Rousse Lyon 4° (pl. J. Ambre)	336	LPA	1980	concession
Part-Dieu centre commercial Lyon 3°	3 013	LPA	1975	affermage
Berthelot - Lyon 7°	345	LPA	1995	concession
Quais du Rhône	1 021	ES	2000	affermage
Perrache - Lyon 2°	906	LPA	1980	affermage
Villette - Lyon 3°	744	LPA	1984	affermage
Gare Part-Dieu - Lyon 3°	1 900	LPA	1992	concession
Cité Internationale P 1* - Lyon 6°	444	CGST	1993	affermage
Rozier - Lyon 1er	42	LPA	1981	affermage
Saint Just - Lyon 5°	67	LPA	2000	concession
Vendôme - Lyon 6°	162	LPA	2000	concession
Gambetta* - Lyon 3°/7°	54	LPA	2003	concession

* le parc Gambetta sera physiquement intégré au parc de la Fosse aux Ours, les parcs Récamier et Cité Internationale P1 fixent librement leurs tarifs.

B - Tarifs commerciaux

Certains parcs offrent aujourd'hui des tarifs commerciaux. On appelle tarif commercial un tarif dont le prix est inférieur au tarif normal mais qui respecte le principe d'égalité entre les usagers. Il s'agit, par exemple, de la gratuité offerte aux usagers le jour de leur anniversaire dans les parcs Bellecour et de la Cité internationale. Or, ces tarifs ne sont pas prévus par les conventions et il est nécessaire d'en encadrer la création et le suivi par voie de convention.

Comme décidé en octobre 2004, il est proposé de laisser aux délégataires la possibilité de soumettre à la Communauté urbaine des tarifs spécifiques, commerciaux, à titre ponctuel ou permanent. La mise en œuvre de ces tarifs serait encadrée de la façon suivante :

- l'application de ces modifications tarifaires ne saurait entraîner un dépassement des tarifs définis par la Communauté urbaine,
- les produits d'exploitation liés à ces tarifications spécifiques apparaîtront de façon distincte dans le compte de résultat de la délégation, présenté à l'autorité délégante en application de l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales,
- le recours à des tarifs spécifiques ponctuels ne sera possible qu'en liaison directe avec des événements eux-mêmes ponctuels ; le recours à des tarifs spécifiques permanents ne sera possible qu'en liaison avec des activités à caractère récurrent,
- le délégataire soumettra à la collectivité ses propositions ; la demande sera formulée préalablement à toute mise en œuvre de ces tarifs spécifiques et exigera une décision formelle de la collectivité ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 1411-2 et L 1411-3 du code général des collectivités territoriales ;

Où l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Approuve le principe de création, par les délégataires, de tarifs spécifiques à vocation commerciale dans les conditions énoncées ci-dessus.

2° - Autorise monsieur le président à signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,